

St-Quentin-Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Le Conseil Municipal de Saint-Quentin-Fallavier, dûment convoqué le 18/06/2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Alexandre CACALY, Béatrice JOBERT à Emilie JULLIEN, Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Grégory BARTHALAY à Nicolas BACCONNIER, Diane ROCHET à Laurent PASTOR, Gregory RONDOT à Sophie GAULTIER, Quentin CICALA à David CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Alexandre CACALY a été désigné(e).

DELIB 2024.06.24.3

**OBJET : Convention fourrière - Modification du dirigeant de BOURGOIN
DEPANNAGE ET TRANSPORTS**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en vertu des articles L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, il appartient aux maires, en tant que titulaire du pouvoir de police, de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer « le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique et notamment la commodité du passage dans les rues ainsi que le respect des règles de stationnement ».

C'est dans ce contexte qu'une délibération a été prise le 25 septembre 2023 approuvant la convention de mise en fourrière des véhicules avec l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Le gérant de l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS ayant récemment changé, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec le nouveau gérant, selon les mêmes termes que la convention initiale.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la modification de gérant des établissements BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 24/06/2024

Publication et transmission en sous préfecture le 3 juillet 2024

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20240624-Imc115573-DE-1-1

Le Maire

Mathieu GAGET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

A blue circular stamp of the commune of St-Quentin-Fallavier is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The stamp contains the text 'MAYORALTY ST-QUENTIN-FALLAVIER' and the number '1130181' at the bottom.

CONVENTION DE DELEGATION RELATIVE AUX OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

Entre :

La commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070), sise 1 rue de l'Hôtel de ville, représentée par son Maire Monsieur **Mathieu GAGET**, ci-après dénommée : « la ville »

d'une part

Et :

Les établissements **BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS** situés rue Louis Braille 38300 Bourgoin Jallieu, Gardien de fourrière agréé par la préfecture de l'Isère (Arrêté préfectoral :38-2024-05-31-00001) représentés par Monsieur **Olivier DESCOMBES** Président, dénommée : « le responsable de fourrière »

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple, véhicule en voie « d'épavisation ») et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION

Cette mise en fourrière concerne les véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement gênant ou véhicules abandonnés) et/ou en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves).

La ville de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER confie à l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS les opérations d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules mis en fourrière sur le domaine public conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

La ville de Saint Quentin Fallavier s'engage à réserver au responsable de fourrière toutes les opérations d'enlèvement de véhicules dans le cadre des procédures de mise en fourrière et à désigner les locaux de l'établissement BOURGOIN DEPANNAGE ET TRANSPORTS comme lieu de fourrière aux services de police ou de gendarmerie compétents sur le domaine public.

En cas de défaillance des propriétaires, la ville, désignée comme autorité dont relève la fourrière, assurera la rémunération du responsable de fourrière requis dans le cadre d'une procédure de mise en fourrière. Cette rémunération devra respecter les taux fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA FOURRIERE

Le responsable de fourrière s'engage à enlever et garder dans les conditions fixées par le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 et l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 visés, les véhicules qui lui seront désignés sur le territoire de la commune, par le maire ou par les services de police en application de l'article L 110-1 du Code de la route. Les opérations d'enlèvement seront effectuées selon les règles de l'art, à l'aide du matériel spécialisé.

Le responsable de fourrière devra prendre toutes les garanties contre tout risque encouru durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et les dégradations en cours de gardiennage.

Le contractant disposera d'un délai de deux heures pour intervenir à compter de l'appel de l'autorité qui le réquisitionnera pour procéder à l'enlèvement d'un véhicule.

Il s'engage également à tenir correctement renseigné (le tableau de bord) et à le présenter à l'autorité dont relève la fourrière chargée de le contrôler. Il communiquera à cette même autorité toute information jugée utile.

Le gardien de fourrière remettra sans délai aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sonie définitive de fourrière et les véhicules désignés par la mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'ordonnance et au décret du 24 juin 2020 relatifs aux fourrières automobiles qui modifient le code de la route afin de mettre en œuvre la réforme qu'a décidé d'engager le gouvernement pour moderniser le système des fourrières automobiles, une liste d'éléments visant à simplifier la procédure ont été supprimés et doivent faire l'objet d'une modification dans le traitement de la procédure ainsi que dans les frais qui sont imputés à celle-ci.

Il est précisé entre autres que la mainlevée provisoire et que les frais d'expertise ont été supprimées.

Par conséquent, aucun frais lié à l'expertise ne devra être réclamé par le contractant et aucun paiement ne sera adressé par l'autorité publique en ce qui concerne ces frais.

Il conviendra de supprimer les frais d'expertises, qui étaient avant la nouvelle ordonnance et le décret du 24 juin 2020, imputables à la procédure de mise en fourrière.

4.1 Agrément préfectoral de gardien de fourrière

Il est rappelé que la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules usagés. Le gardien de fourrière doit avoir obtenu l'agrément du Préfet du Département de l'Isère.

L'arrêté préfectoral portant agrément précise que l'agrément est donné à titre personnel à l'exploitant du fonds de commerce, qu'il est non cessible et qu'il est accordé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. En conséquence, le responsable de fourrière est tenu d'informer immédiatement et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la validité dudit agrément.

4.2 Véhicules d'enlèvement

Le responsable de fourrière doit disposer d'un matériel suffisant pour que les enlèvements puissent être effectués dans les meilleurs délais, quelles que soient les circonstances et la nature des véhicules à enlever.

Les véhicules et équipements utilisés par le responsable de fourrière devront être conformes aux règlements en vigueur et subir les épreuves et visites périodiques de contrôle obligatoire. Le responsable de fourrière doit maintenir ses véhicules et leurs équipements en bon état mécanique. Il doit faire en sorte de disposer à tout moment des moyens d'assurer cet entretien dont il assure seul la charge. Il assure également seul la charge de tous les coûts liés au fonctionnement de ses véhicules.

4.3 Installations de fourrière

Les installations de fourrière doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles doivent notamment avoir reçu l'agrément des services préfectoraux concernés. Les locaux et le terrain affectés au stationnement des véhicules devront être clos et gardiennés. Le responsable de fourrière doit pourvoir le terrain de tout moyen permettant d'empêcher la propagation des incendies.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE

Le responsable de fourrière travaille dans le strict respect du cadre légal en vigueur et notamment :

- Le Code de la Route,
- La Loi n° 72-1301 du 31 décembre 1970 modifiée, et le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 modifié (véhicules laissés sans droit dans les lieux où le code de la route ne s'applique pas),
- L'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 modifié (relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière).

Le responsable de fourrière s'engage à enlever les véhicules dès la réquisition transmise par l'autorité publique communale légalement investie de ce pouvoir, ou de son représentant, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Rémunération du responsable de fourrière

En contrepartie de ses obligations, le responsable de fourrière percevra une rémunération. Elle est essentiellement assurée par les recettes perçues auprès des contrevenants, ainsi que celles recouvrées sur la vente des véhicules par les services des domaines.

- Les tarifs forfaitaires appliqués aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sont fixés par arrêté ministériel du 20 février 2024 suit (€ TTC) :

	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde Journalière
Voitures particulières et moins de 3T500	7,60	15,20	127,65	6,75
Autres véhicules immatriculés	7,60	15,20	45,70	3,00

Ces tarifs sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des textes en vigueur.

➤ Pour les véhicules vendus par les services des domaines, le responsable de fourrière devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la ville si la vente ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage.

6.2 Forfait d'enlèvement des épaves

Le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation ou dans un lieu public accessible avec un véhicule équipé d'une grue est fixé à **127.65 € TTC**.

6.3 Les autres enlèvements

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicule abandonné dans un ravin) feront l'objet d'un devis.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le responsable de fourrière doit garantir sa responsabilité civile pour tout accident ou dommage susceptible de survenir ou d'être occasionné lors, ou du fait, de son activité, de façon à ce que la responsabilité de la ville de Saint-Quentin-Fallavier et de ses assureurs ne puisse être recherchée en aucune façon.

Il s'engage, en outre, à assurer, dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations contre tout risque de toute nature ainsi que ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8 - DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Cette convention est conclue pour la période du 1er juin 2024 au 31 décembre 2026.

Il sera reconductible par période d'un an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), par tacite reconduction, pour une période maximale de reconduction de trois ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait manifesté son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au responsable de fourrière les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

Les autres modifications éventuellement souhaitées, par l'une ou l'autre des parties pourront être apportées avant l'échéance au présent contrat sous forme d'avenant.

Si dans un délai de trois mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement grave aux obligations ou aux textes relatifs à la législation des fourrières par l'une des parties, le contrat sera résilié de plein droit après notification du manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ville pourra dénoncer le contrat de plein droit en cas de cession, de faillite ou de règlement judiciaire de l'entreprise contractante.

La résiliation amiable du contrat sur demande du responsable de fourrière par lettre recommandée avec préavis de trois mois, pourra également être acceptée, discrétionnairement par le Maire.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, le

Pour la ville de Saint-Quentin-Fallavier

**Le Maire,
Mathieu GAGET**

Pour le garage BOURGOIN DEPANNAGE

**le responsable de fourrière
Olivier DESCOMBES**



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration**

BERAMP

Arrêté n°38 -2024 -05 -31 - 00001
portant modification de l'agrément d'un gardien
et installations de fourrière n° 38-2022-06-30-00021 du 30 juin 2022

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-13 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-30-00021 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société BOURGOIN DEPANNAGE déposée le 03/05/2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

« La société BOURGOIN DEPANNAGE représentée par son dirigeant, M. DESCOMBES Olivier. »

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de la Tour du pin, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Grenoble, le 31/05/2024 .

le préfet

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du bureau des élections,
des réglementations, des associations
et des missions de proximité titres

Sandrine OSADA